

RÈGLEMENT
CONCERNANT LE
BACCALAURÉAT ET L'INSCRIPTION

Dans la faculté des arts de l'Université Laval
pour les collèges affiliés

(adopté le 2 octobre 1891.)

Art. I.—Tout candidat au grade de Bachelier ès Arts, ou de Bachelier ès Lettres, ou de Bachelier ès Sciences, ou à l'Inscription, doit prouver qu'il a une connaissance suffisante des matières qui font l'objet de l'enseignement dans les collèges. A cet effet, il subit deux sortes d'examens, l'un *collégial*, et l'autre *universitaire*.

Examen collégial.

Art. II.—Les matières qui font l'objet de l'examen collégial sont :

Pour les *Lettres* : l'Histoire universelle, l'Histoire du Canada, la Géographie, les Préceptes de littérature et de Rhétorique, et l'Histoire littérale.